

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE (14309)

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Projet de renouvellement de la concession
de la plage de Merville-Franceville-Plage 14309**

**du 03 octobre 2024 - 11 h
au 19 octobre 2024 - 12 h**

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Claude MADELAINE
1 rue Guillaume Apollinaire
14280 SAINT-CONTEST**

CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête relative au projet d'attribution d'une concession de plage naturelle au profit de la commune de Merville-Franceville-Plage a pris fin le samedi 19 octobre 2024, terme de rigueur.

Le public a pu prendre connaissance du dossier du projet, aux jours et horaires normaux d'ouverture de la Mairie ; et porter ses observations ou propositions sur les deux registres, soit papier soit registre informatique.

Les avis d'enquête et affichages ont été réalisés selon la réglementation en vigueur.

Le samedi 19 octobre 2024 à 12h15, j'ai clos le registre, conformément à l'arrêté préfectoral, dans la mairie de Merville-Franceville-Plage.

Le procès-verbal de synthèse a été remis à Madame Francine LELIEVRE, Maire-adjoint de Merville-Franceville-Plage, le 28 octobre 2024.

J'ai reçu le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse le vendredi 8 novembre 2024.

Le déroulement de l'enquête n'appelle pas de remarques particulières, les contacts ont tous été d'une grande courtoisie, la participation a été très peu importante – dont 6 anonymes.

En conséquences et considérant :

Attribution d'une concession de plage naturelle de Merville-Franceville-Plage pour une durée de 10 ans, du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2034 :

<i>Conséquences</i>

- que, de par sa situation géographique, la commune de Merville-Franceville-Plage, et en particulier sa plage, reçoit chaque année de plus en plus de touristes et de vacanciers,
- que, afin de maîtriser ce flux humain, il convient pour la commune de gérer au plus près l'occupation et le bon usage du domaine maritime, tout en préservant la flore et la faune sans oublier la tranquillité et la sécurité au sein de la station,

- que la demande de renouvellement de la concession d'une partie du domaine maritime, pour une durée de 10 ans, peut se justifier par la présence d'installations fixes (poste de secours, sanitaires, douches, rampe pour personnes à motricité réduite) et par la volonté de la municipalité d'apporter tranquillité, confort, sécurité durable aux usagers de la plage,
- que le projet a reçu, dans sa deuxième version, un avis favorable de la part des services de l'état (D.D.T.M. service gestionnaire du domaine PUBLIC maritime), et que le cahier des charges émis par ce service sera pris en compte (ce dont je ne doute pas) par la municipalité, municipalité très attachée à sa commune et soucieuse de donner au maximum de la joie aux touristes
- que les réponses apportées par Monsieur le Maire aux questions ou interrogations du public et du commissaire-enquêteur, écrites au procès-verbal de synthèse de fin d'enquête, ne peuvent qu'apaiser les craintes face aux usages,
- que les corbeilles sont et seront attribuées comme par le passé, en accord avec la personne en charge de cette fonction,
- que ces corbeilles seront placées dans le même sens et en bon ordre,
- que le Commissaire enquêteur n'a eu aucune visite de restaurateurs installés dans la commune,
- que le Commissaire enquêteur pense que le bruit ne doit pas déranger les gravelots, ni les espèces maritimes, et même pas empêcher les renards qui pourraient s'aventurer, même après 21 heures
- étant donné que les corneilles (choucas des clochers), qui sont, elles, protégées, comme les gravelots, semblent être des prédateurs pour ces oiseaux, qu'elles ne sont pas dérangées par le bruit car nichant auprès des cloches,
Remarque : cet oiseau « corneille » n'est pas identifié dans le dossier soumis à enquête comme nuisible aux gravelots

Considérant

- que les réponses aux bonnes questions de Madame MASSON apportent une prise en compte des craintes exprimées,
- que l'ensemble de la plage représente une surface totale de 63ha 29a 96ca, correspondant à un linéaire de 3.485 m sur une largeur de 180 m environ, et que l'exploitation envisagée sera de 12.655 m² → 2 % de la surface totale,
- que les emplacements de corbeilles sont ou seront attribués en accord avec la personne en charge,

- que ces corbeilles restent une image porteuse pour la station en 2024 (voir réponse au P.V.),
- que la plage est un domaine public, les plages sont ouvertes à tous et que les endroits sur les plages ne bénéficient pas d'usucapion,
- que la commune de Merville-Franceville-Plage doit bénéficier de retombées économiques engendrées par le tourisme économique non mercantile,
- que le cahier des charges définit précisément les obligations des sous-traitants comme pour la commune, tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune, mais aussi des usagers de la plage.
- que le stockage des poubelles fait et devra faire l'objet d'une attention particulière,
- que tant du côté de l'Etat que de la municipalité et des sous-traitants, la concession de plage permet et fournit les moyens, afin que l'intérêt collectif prévale sur l'individuel,

Discussion :

La possibilité d'exploiter la plage est une composante essentielle à l'offre touristique de la commune de Merville-Franceville-Plage. Le projet de cahier des charges qui s'imposera lors du renouvellement de la concession présente des garanties certaines en matière de protection de l'environnement, de confort, de sécurité, même après 21 heures,

En considération de ce qui précède, le Commissaire Enquêteur donne l'avis suivant :

J'émet un avis favorable à l'attribution d'une concession de 10 ans pour la plage de Merville-Franceville-Plage,

Avec réserve :

que l'article 12 du cahier des charges de la concession de la plage naturelle soit appliqué, je cite :

« dans les conditions et dans les cas prévus à l'article R.2124-36 du C.G.P.P., le concessionnaire peut, par décision et après mise en demeure des sous-traitants, résilier les conventions d'exploitation ».

Le 18 novembre 2024

Claude MADELAINE
Commissaire Enquêteur

